

Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif fédéral des aînés (Version juillet 26)

I. LE CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Article 1^{er}. Le Conseil consultatif fédéral des aînés, dénommé ci-après le Conseil, est convoqué au minimum trois fois par an.

Il est convoqué en outre chaque fois que la présidence le juge utile ou à la demande :

- 1° d'au moins 3 de ses organisations membres;
- 2° d'un membre du gouvernement repris à l'article 2, 7° à 12° de l'AR du 4 juin 2012 ou d'une des chambres législatives.

Les demandes de convocation du Conseil visées à l'alinéa précédent sont adressées par écrit à la présidence et précisent les points dont l'inscription à l'ordre du jour est sollicitée.

Article 2. La présidence fixe la date des réunions du Conseil, en concertation avec le Bureau.

Lorsque la convocation est demandée conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, la réunion du Conseil doit avoir lieu dans les 3 semaines de la demande sauf si le(s) demandeur(s) marque(nt) son/leur accord sur une date ultérieure.

Article 3. La présidence fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil, en concertation avec le Bureau. Un point peut être mis à l'ordre du jour du Conseil à la demande écrite, adressée à la Présidence, d'un membre.

Article 4. La convocation aux réunions est signée par la présidence. La convocation mentionne la date, le lieu et l'heure de la réunion, ainsi que les points mis à l'ordre du jour.

La convocation et les documents de la réunion sont envoyés aux représentants effectifs et suppléants des organisations membres, au moins 10 jours calendriers avant la date de la réunion du Conseil. Ce délai peut toutefois être raccourci jusqu'à 7 jours calendriers en cas d'urgence à justifier mentionné dans la convocation.

Le représentant suppléant est soit l'autre personne désignée sur la liste double, soit un membre de l'organisation.

Article 5. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins 13 organisations membres sont représentés.

Lorsqu'en application de l'alinéa précédent, le Conseil ne peut délibérer valablement, ceci est mentionné dans la convocation à la séance suivante, qui est considérée comme une deuxième convocation, telle que prévue à l'article 7, alinéa 2.

Le représentant désigné empêché ou l'organisation qu'il représente, avertit le secrétariat au plus tard le jour précédent la réunion.

Article 6. Chaque organisation membre du Conseil consultatif fédéral des aînés peut fournir au secrétariat le nom et les coordonnées d'une autre personne de l'organisation membre qu'il représente à titre de représentant suppléant au Conseil.

En application de l'article 4, le représentant suppléant est invité à toutes les réunions du Conseil en même temps que le représentant effectif de l'organisation membre et reçoit les pièces et documents.

Le représentant suppléant peut participer aux réunions du Conseil, même si le représentant effectif de l'organisation membre participe en même temps. En cas de vote ou d'élection, seul le représentant effectif a le droit de voter. Le représentant suppléant n'a le droit de voter qu'en l'absence du représentant effectif.

Article 7. Si la moitié des organisations membres n'est pas valablement représentés, la présidence peut convoquer une nouvelle réunion du Conseil. Pour ce faire, la présidence est tenue de respecter le délai prévu à l'article 2.

Après cette deuxième convocation, le Conseil délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8. Après la troisième absence consécutive injustifiée d'un représentant effectif ou suppléant d'une organisation membre, la présidence prend contact avec l'organisation membre afin de déterminer si la personne représente toujours l'organisation ou si l'organisation membre souhaite désigner un nouveau représentant effectif ou suppléant.

Article 9. Seuls les points figurant à l'ordre du jour sont discutés. Toutefois, le Conseil peut, à la majorité des organisations membres présents, décider d'ajouter des points urgents ou d'actualité à l'ordre du jour.

Article 10. Les membres présents à la réunion sont tenus de signer une liste de présence.

Article 11. Un appel aux candidats sera lancé en vue de l'élection de la présidence et de la vice-présidence. Elles sont élues par le représentant des organisations membres du Conseil par candidatures écrites reçues au secrétariat préalablement à l'élection. Chaque candidat est élu lorsqu'il obtient la moitié des voix plus une. Si, lors de l'appel aux candidats, il y a plus que deux candidats par mandat, un deuxième tour sera organisé si aucun des

candidats n'ait obtenu la moitié des voix plus une. Seuls les deux candidats ayant recueilli le plus de suffrages peuvent participer au deuxième tour si aucun candidat a obtenu la moitié des voix plus un.

Les mandats sont de quatre ans. Après deux années de mandat, la présidence devient la vice-présidence et la vice-présidence devient la présidence et ce, automatiquement et sans élection.

Article 12. La présidence dirige les débats. Les séances sont ouvertes, suspendues et closes par la présidence.

Article 13. En cas d'empêchement de la présidence, la présidence du Conseil est assurée par la vice-présidence. La vice-présidence exerce alors les pouvoirs conférés par le présent règlement à la présidence.

Article 14. En cas d'empêchement de la présidence et de la vice-présidence, la présidence du Conseil est assurée par le plus âgé des représentants des organisations membres du Bureau qui exerce alors les pouvoirs conférés à la présidence par le présent règlement.

Article 15. Le Conseil décide à la majorité des voix. La voix de la présidence est prépondérante en cas d'égalité.

Article 16. Chaque organisation membre dispose du droit de vote au Conseil.

Article 17. Les membres du Conseil votent à main levée. Le vote a lieu à scrutin secret lorsque le Conseil le décide. Le vote a toujours lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Article 18. Lorsque le Conseil rend un avis à la demande d'un membre du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, il est indiqué dans une note de bas de page de l'avis, à la demande des membres concernés, quelles sont les organisations membres qui étaient représentées à la réunion concernée du Conseil et qui ne peuvent pas souscrire à l'avis du Conseil.

Leurs opinions minoritaires ne font pas partie de l'avis, mais sont ajoutées au procès-verbal de la réunion.

Article 19. Lorsque le projet de procès-verbal d'une réunion du Conseil est soumis pour approbation au Conseil, tout membre du Conseil a le droit d'obtenir la rectification des propos qu'il a lui-même tenus lors de la réunion concernée et qu'il estime mal exprimés dans le projet de procès-verbal.

Article 20. Le rapport annuel établi par le Conseil en application de l'article 3, § 5, de la loi du 8 mars 2007 créant le Conseil consultatif fédéral des Aînés est transmis au gouvernement fédéral et aux Chambres législatives au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année à laquelle a trait le rapport. Le rapport est publié sur le siteweb du Conseil.

II. LE BUREAU

Article 21. Le Bureau se réunit au moins trois fois par an.

Article 22. La convocation du Bureau, la fixation de son ordre du jour, la signature de la liste de présence au Bureau et l'approbation du procès-verbal du Bureau se font selon les règles prévues pour le Conseil par le présent règlement.

En cas d'empêchement de la Présidence, la présidence du Bureau est assurée par la vice-présidence. La vice-présidence exerce alors les pouvoirs conférés à la présidence par le présent règlement.

En cas d'empêchement de la présidence et de la vice-présidence, la présidence du Bureau est assurée par le plus âgé des représentants des organisations membres du Bureau qui exerce alors les pouvoirs conférés au Président par le présent règlement.

Article 23. Le Bureau ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres repris à l'article 3, 1° à 3° de l'arrêté royal du 4 juin 2012 sont présents.

Article 24. Le Bureau peut inviter des experts à assister aux réunions des commissions et leur adresse les documents nécessaires aux travaux de la commission concernée. Il s'agit des experts invités par le Bureau à la demande d'une commission.

Ces experts peuvent être invités à assister, à titre d'observateurs, aux réunions du Conseil traitant des matières afférentes à la commission à laquelle ils ont participé.

III. LES COMMISSIONS TEMPORAIRES ET PERMANENTES

Article 25. Le Conseil peut décider d'installer d'autres commissions permanentes ou temporaires, sur proposition du Bureau. La présidence et la vice-présidence de cette commission participent aux réunions du Bureau.

Article 26. Chacune des commissions se compose des membres désignés par le Conseil en son sein. Chaque organisation membre désigne son représentant. Celui-ci peut être différent du représentant siégeant au Conseil, cependant, il doit être membre de l'organisation.

Article 27. La présidence de chaque commission fait rapport au Bureau et au Conseil sur l'évolution des travaux de cette commission.

Article 28. Les organisations membres de chaque commission choisissent en leur sein la présidence et la vice-présidence.

L'élection de la présidence et de la vice-présidence par les membres d'une commission se déroule selon les règles de l'article 11 concernant l'élection de la présidence et vice-présidence du Conseil. En absence de candidats, le Bureau décide qui exerce temporairement la présidence et la vice-présidence.

Article 29. Les commissions sont convoquées chaque fois que la présidence de la commission le juge utile ou sur demande :

- 1° d'au moins 3 organisations membres du Conseil;
- 2° du Bureau;
- 3° d'au moins deux organisations membres de la commission concernée.

La demande de convocation visée à l'alinéa précédent est adressée par écrit à la présidence du Conseil et à la présidence de la commission concernée, en mentionnant les points pour lesquels l'inscription à l'ordre du jour est demandée.

Article 30. La présidence de la commission est chargée de la convocation de ladite commission, de la fixation de son agenda et de la signature de la liste de présence, selon les règles prévues pour le Conseil par le présent règlement. Elle est assistée par le secrétariat du Conseil.

L'approbation des procès-verbaux se déroule selon les règles de l'article 19 dudit règlement.

IV. REPRESENTANTS DU CONSEIL DANS DES ORGANES EXTERNES

Article 31. Les membres du Conseil qui sont désignés comme représentants du Conseil au sein d'organes externes doivent défendre les points de vue du Conseil dans ces organes externes. Les représentants du Conseil au sein d'organes externes doivent rédiger un compte-rendu des débats dans ces organes qui sera présenté à la prochaine réunion du Conseil.

Les représentants du Conseil dans les organes externes sont désignés par le Conseil. Les mandats sont d'une durée de deux ans.

V. TRANSPARENCE

Article 32. Une plateforme électronique est en cours de développement. Dès qu'elle sera opérationnelle, elle sera utilisée comme unique canal de communication. En attendant, les modes traditionnels de communication seront utilisés.

Cette plateforme accessible en permanence via Internet sera mise à disposition de tous les représentants des membres, effectifs et suppléants du Conseil, ainsi qu'aux experts visés à l'article 24.

Les experts n'auront qu'un accès limité à la plateforme. Concrètement, ils disposeront d'un accès uniquement aux documents pour lesquels leur expertise a été requise.

La plateforme électronique contiendra tous les documents de travail de la mandature en cours. Par document de travail de la mandature en cours, il faut entendre toutes les convocations, documents utiles, ordres du jour et procès-verbaux du Conseil, du Bureau et de ses commissions, ainsi que les demandes d'avis des membres du gouvernement ou du Parlement, les demandes de convocation du Conseil visées à l'article 1^{er} ; les points demandés à l'ordre du jour tels que prévus à l'article 3 ; les projets de procès-verbaux et de listes de présence visés aux articles 10, 19 et 22, les positions, résumés et autres documents pertinents visés à l'article 31.

La présidence veillera, au mieux de ses possibilités, à ce que cette plateforme électronique soit mise à jour et complétée sans délai.

Article 33. Procédure électronique d'urgence

Le président peut, après consultation des membres du bureau, initier une procédure d'urgence de consultation des membres du Conseil consultatif fédéral des Aînés. Dans ce cas, le projet d'avis est transmis par voie électronique à tous les représentants effectifs et suppléants des organisations membres au sein du Conseil consultatif fédéral des Aînés. Dans le message aux représentants, la procédure urgente est motivée et la durée de la consultation est

précisée. Si les représentants d'au moins 13 organisations membres confirment approuver le projet d'avis au président et au secrétariat du Conseil par la voie électronique indiquée, l'avis est adopté.

Les noms des organisations membres et leurs représentants ayant approuvé l'avis seront mentionnés dans un rapport sur cette procédure de consultation, accompagnés des éventuelles opinions minoritaires, des votes dissidents et des objections soulevées qui auront été transmises.